

**Objet de l'affaire**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 30 juin 2004 (affaire R 0458/2002-4), relative à une procédure d'opposition entre Bunker & BKR, SL et Marine Stock Ltd

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 30 juin 2004 (affaire R 0458/2002-4) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par la requérante.
- 3) L'intervenante supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 314 du 18.12.2004.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 7 septembre 2005 — Krahl/Commission**

(Affaire T-358/03) (<sup>1</sup>)

(«Fonctionnaires — Affectation dans un pays tiers — Frais de logement — Recours — Délais — Caractère d'ordre public — Recours tardif — Irrecevabilité»)

(2005/C 296/49)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie(s) requérante(s): Sigfried Krahl (Zagreb, Croatie) [représentant(s): S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats]

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes [représentant(s): J. Currall et H. Krämer, agents]

**Objet de l'affaire**

Demande d'annulation de la décision de la Commission refusant de rembourser l'intégralité des frais de logement exposés par le requérant à la suite de son affectation à Zagreb

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 7 du 10.1.2004.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 14 septembre 2005 — Ehcon/Commission**

(Affaire T-140/04) (<sup>1</sup>)

(«Marchés publics de services — Appel d'offres — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Responsabilité non contractuelle — Prescription — Irrecevabilité — Recours manifestement non fondé»)

(2005/C 296/50)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

Partie(s) requérante(s): Adviesbureau Ehcon BV (Reeuwijk, Pays-Bas) [représentant(s): M. Goedkoop, avocat]

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes [représentant(s): L. Parpala et E. Manhaeve, agents]

**Objet de l'affaire**

Recours en indemnité visant à la réparation du dommage prétendument subi par la requérante du fait du rejet de sa soumission à un appel d'offres, publié le 10 août 1996 (JO C 232, p. 35), pour des services en relation avec la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 229, p. 11)

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) Le recours est rejeté comme partiellement irrecevable et comme partiellement manifestement non fondé.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 146 du 29.5.2004.